



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

RÉCÉPISSÉ

de déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 19 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la déclaration reçue le 9 juillet 2020, par laquelle l'Association Train Petite Vitesse de Massangis, fait connaître son intention d'organiser :

**la fête du Tacot
le 25 juillet 2020 de 12h00 à 0h00
sur le site privé de l'association Train Petite Vitesse de Massangis**

à laquelle participeront **350 personnes maximum en simultané et 700 personnes sur la journée** ;

Considérant que les conditions d'organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

DÉLIVRE RÉCÉPISSÉ

à Monsieur le président de l'Association Train Petite Vitesse de Massangis de la déclaration susvisée.

Ce récépissé est délivré au titre de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé. Il atteste du respect de l'obligation de déclaration de l'organisation d'un rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique et vaut autorisation. Il ne préjuge en rien des autres dispositions légales et réglementaires que l'organisateur doit respecter pour organiser la manifestation.

La manifestation est à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Il est pleinement responsable des mesures sanitaires, de sécurité et de secours qu'il met en place pour la manifestation.

RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

La manifestation peut se dérouler sous réserve qu'elle respecte en tous points la déclaration susvisée, et, le cas échéant, les mesures complémentaires prescrites.

Mesures sanitaires dans le cadre de l'épidémie de covid19 :

Les mesures barrières socles à respecter a minima sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Sécurité

La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur.

Les consignes de sécurité sont rappelées aux participants ou affichées.

Plan VIGIPIRATE

Par mesure de sûreté, l'organisateur veille à ce que les spectateurs et concurrents soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Toutes éventuelles palpations de sécurité ou inspections visuelles des bagages à mains s'effectuent en conformité avec la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Compte tenu de la menace terroriste, l'organisateur s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.

Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).

L'organisateur prévoit des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration : véhicules ou poids-lourds (ceux-ci doivent être déplacés rapidement afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots en béton, bottes de pailles, etc.

Il appartient aux organisateurs de s'assurer que la manifestation n'empiète pas sur un secteur bénéficiant d'une protection réglementaire au titre de l'environnement.

Le présent récépissé n'est valable que pour l'utilisation des voies de circulation du domaine public dans le département de l'Yonne et ne saurait dispenser les organisateurs de solliciter l'accord des personnes ou organismes propriétaires des voies privées utilisées.

Fait à AUXERRE le 15 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Copie à :

- Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Commandant du groupement départemental de gendarmerie
- Directeur départemental de la sécurité publique
- Maire de Massangis